

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD162

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 28

I. – Rétablir l’alinéa 38 dans la rédaction suivante :

« IV. – Lorsque les dispositifs et les traitements automatisés prévus au présent article sont mis en œuvre par l’État à la demande d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public de coopération intercommunale qui a créé une zone à faibles émissions mobilité, une convention entre l’État et la collectivité ou l’établissement concerné définit les modalités de cette mise en œuvre et, le cas échéant, la contribution de la collectivité ou de l’établissement à son financement. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d’une erreur matérielle.